



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 240/2021 du 17 décembre 2021

Objet : Projet de loi relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (CO-A-2021-242)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord, reçue le 9 novembre 2021;

Vu les informations complémentaires transmises le 30 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 17 décembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 9 novembre 2021, le Vice-premier ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un projet de loi *relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale* (ci-après « le projet »).
2. Il ressort de l'Exposé des motifs du projet qu'il entend réviser de façon approfondie la loi du 17 août 2013 *relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale* dès lors que cette loi a fait l'objet de modifications et que la réglementation internationale, le contexte social et les évolutions au sein du secteur ont beaucoup changé. Le projet entend ainsi abroger la loi précitée du 17 août 2013.
3. Le projet vise à régir la prospection¹, l'exploration² et l'exploitation³ des ressources minérales des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après « la Zone »), conformément aux exigences imposées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, établie à Montego Bay le 10 décembre 1982, et en particulier la Partie XI de celle-ci et l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la même Convention (ci-après « la Convention »). En vertu de la Partie XI de la Convention, l'exploration et l'exploitation de la Zone ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un contrat conclu entre l'explorateur ou l'exploitant et l'Autorité internationale des fonds marins (instaurée par l'article 156, §1, de la Convention, ci-après « l'Autorité internationale »), pour autant que l'explorateur ou l'exploitant soit de nationalité belge et détienne un certificat de patronage⁴ délivré par l'Etat belge.
4. Dans ce cadre, l'article 22 du projet dispose que l'exploration et l'exploitation dans la Zone sont effectuées conformément au contrat⁵, qui est établi en vertu de la Convention et des règles,

¹ L'article 2, 6° du projet définit la prospection comme « *la recherche, sans droits exclusifs, de ressources dans la Zone, notamment l'évaluation de la composition, de la taille et de la répartition de ces ressources, ainsi que de leur valeur économique* ».

² L'article 2, 8° du projet définit l'exploration comme « *la recherche, avec droits exclusifs, de ressources dans la Zone, y compris l'analyse de ces gisements, la conception, la fabrication et l'essai des procédés et du matériel de collecte ou d'extraction, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation* ».

³ L'article 2, 10° du projet définit l'exploitation comme « *l'extraction à des fins commerciales, avec droits exclusifs, de ressources et l'extraction des minéraux qu'elles contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production dans la Zone, pour la production et la commercialisation de minéraux, ainsi que le démantèlement et la fermeture de sites miniers* ».

⁴ Selon les informations complémentaires transmises par le demandeur, le certificat de patronage est « *een instrument dat voorgeschreven is door het VN-Zeerechtverdrag, waarbij een Staat zich formeel engageert om toe te zien op de exploratie of exploitatie naar minerale rijkdommen in het Gebied door een natuurlijke persoon of rechtspersoon. De exploratie en exploitatie kan enkel plaatsvinden wanneer een dergelijke natuurlijke persoon of rechtspersoon een sponsorcertificaat bekomen heeft en daartoe een contract gesloten heeft met de Zeebodemautoriteit. Ingeval van het niet-nakomen door de sponsorstaat van de in het VN-Zeerechtverdrag voorgeschreven verplichtingen, kan deze aansprakelijk gesteld worden voor eventuele schade.* »

⁵ Il s'agit du contrat conclu entre l'Autorité internationale et l'explorateur ou l'exploitant qui détermine le plan de travail pour l'exploration ou l'exploitation dans la Zone (article 2, 5° du projet).

règlements et procédures de l'Autorité internationale, la loi en projet et ses arrêtés d'exécution et le certificat de patronage (ci-après « le contrat »). Les articles 23 et suivants du projet régissent la procédure d'obtention, de suspension et de retrait dudit certificat ainsi que le contrôle et la surveillance du respect des termes dudit certificat et du contrat conclu avec l'Autorité.

5. Il ressort encore de l'Exposé des motifs que le projet a la volonté de miser sur une prise de décision participative et transparente « *surtout parce qu'il s'agit ici du patrimoine commun de l'humanité [article 136 de la Convention] et parce que le potentiel de l'exploitation minière des fonds marins doit être mis en balance avec son impact possible sur le milieu marin au-delà de la juridiction nationale [article 145 de la Convention]* ». Par conséquent, le projet prévoit la publication de rapports ainsi que des décisions d'octroi et de retrait du certificat de patronage.
6. Le projet s'inscrit également dans un objectif d'intérêt général visant à protéger le milieu marin, la vie humaine, l'intérêt général ainsi que les intérêts de l'Etat belge (article 3, alinéa 2 du projet).
7. Dans ce cadre, le dispositif mis en place par le projet implique des traitements de données en ce qui concerne :
 - l'obtention, la suspension et le retrait du certificat de patronage ainsi que la publication des décisions d'octroi et de retrait (articles 23 à 30 du projet) ;
 - la communication par le prospecteur⁶ de l'inscription par l'Autorité internationale de sa notification de prospection (article 21 du projet) ;
 - la transmission par le prospecteur ou la partie parrainée⁷ aux autorités compétentes de différents documents et communications avec l'Autorité internationale (article 34 du projet) ;
 - la publication de tous les rapports annuels sur le site web des autorités compétentes (article 35 du projet) ;
 - l'établissement d'un procès-verbal en cas de constatation d'infractions (article 38, §3 du projet).
8. Ces traitements sont susceptibles de constituer des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD dans la mesure où les activités de prospection, d'exploration ou d'exploitation peuvent être exercées par des personnes physiques⁸ et, en cas d'exercice de celles-ci en tant que

⁶ Le prospecteur est « *la personne physique ou la personne morale qui effectue une prospection* » (article 2, 7° du projet).

⁷ L'article 2, 12° du projet définit la « *partie parrainée* » comme « *la personne physique ou la personne morale dont l'autorité fédérale se porte garante et qui a signé ou souhaite signer un contrat avec l'Autorité pour l'exploration ou l'exploitation de ressources* ».

⁸ Le prospecteur est « *la personne physique ou la personne morale qui effectue une prospection* » (article 2, 7° du projet) ; l'explorateur est « *la personne physique ou la personne morale qui effectue une exploration* » (article 2, 9°), et l'exploitant est « *la personne physique ou la personne morale qui effectue une exploitation* » (article 2, 11°).

personne morale, les données du représentant légal et/ou de son gestionnaire sont susceptibles d'être traitées.

9. L'avis de l'Autorité a été sollicité en ce qui concerne les articles 6, 21 et 23 du projet. L'avis porte également sur les articles 25, 28 à 30, 34, 35 et 38, §3 dans la mesure où ils impliquent des traitements de données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Remarque préalable quant à la portée du présent avis

10. En termes de traitement de données à caractère personnel, le projet se limite à régir la procédure d'obtention, de suspension et de retrait d'un certificat de patronage, le contrôle et la surveillance du respect des termes dudit certificat et du contrat, la publication de rapports et des décisions d'octroi et de retrait du certificat de patronage ainsi que l'établissement de procès-verbaux d'infractions. Mais le projet ne règle pas les transferts internationaux de données engendrés par les communications et/ou les échanges ayant lieu entre le prospecteur, l'explorateur ou l'exploitant et l'Autorité internationale. Par conséquent, le présent avis se limitera à examiner les traitements de données à caractère personnel engendrés par la procédure d'obtention, de suspension et de retrait d'un certificat de patronage, le contrôle et la surveillance du respect des termes dudit certificat et du contrat, la publication de rapports et des décisions d'octroi et de retrait du certificat de patronage ainsi que l'établissement de procès-verbaux d'infraction.
11. Cela étant dit, l'Autorité internationale étant une organisation internationale établie en dehors de l'Union européenne, soit en Jamaïque, il y a lieu de rappeler l'obligation pour tout responsable du traitement qui souhaite exporter des données à caractère personnel hors de l'Union européenne de s'assurer, préalablement à tout transfert, que le pays destinataire présente un niveau de protection adéquat (voir les articles 45 à 48 et les dérogations particulières prévues à l'article 49 du RGPD).

b. Base juridique, principes de légalité et de prévisibilité

12. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale⁹ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est

⁹ Article 6.1.c) du RGPD.

investi le responsable du traitement¹⁰ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

13. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique¹¹. Dans ce cadre, il s'agit au minimum,

- des finalités¹² déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel ;
- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique ne représentent pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, les autres éléments essentiels (complémentaires) du traitement peuvent être décrits dans des mesures d'exécution, plus particulièrement :

- les (catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement qui sont pertinentes et non excessives ;
- les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel¹³ ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

14. En l'occurrence, l'Autorité estime qu'à l'exception de la vérification de l'absence de certaines condamnations pénales exigée pour l'octroi du certificat de patronage et l'établissement de procès-verbaux d'infractions, les traitements de données à caractère personnel auxquels donne lieu le projet ne semblent pas engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

15. Il en résulte que pour ce qui concerne le contrôle de l'absence de certaines condamnations pénales en vue de l'octroi du certificat de patronage et l'établissement de procès-verbaux d'infractions, tous les éléments essentiels, à savoir les finalités du traitement, le responsable du traitement,

¹⁰ Art. 6.1.e) du RGPD.

¹¹ Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

¹² Voir également l'article 6.3° du RGPD.

¹³ Pour de futurs destinataires éventuels - actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement en la matière de garantir la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

les (catégories de) données traitées, les (catégories de personnes) concernées, les (catégories de) destinataires et le délai de conservation des données, doivent être indiqués dans une loi au sens formel. Pour les autres traitements de données engendrés par le projet, il suffit que les finalités du traitement et si possible le(s) responsable(s) du traitement soient mentionnés dans une loi au sens formel.

c. Traitements de données ayant trait à la procédure d'octroi du certificat de patronage, à sa gestion et à son contrôle (articles 6, §1, alinéa 1, 23, 25, 28 à 30 du projet)

16. En vertu de l'article 23 du projet, une personne de nationalité belge ne peut procéder à l'exploration ou l'exploitation dans la Zone, conformément au contrat, que pour autant que cette personne soit titulaire d'un certificat de patronage de l'Etat belge. Ce faisant cette disposition pourvoit à l'exécution de l'article 153, §2 de la Convention qui dispose que les activités d'exploration et d'exploitation ne peuvent être menées qu'après l'obtention d'un tel certificat, si ce n'est pas l'Etat membre lui-même qui procède à ces activités. L'article 25 du projet prévoit que ce certificat est octroyé, modifié ou renouvelé par le ministre de l'Economie et le ministre compétent pour le Milieu marin. En vertu de l'article 28 du projet, aucune activité ne peut être commencée dans la Zone sans la ratification du certificat de patronage par les deux ministres susmentionnés, dans les soixante jours qui suivent l'approbation du plan de travail par le Conseil de l'Autorité internationale. Les articles 29 et 30 du projet prévoient respectivement les conditions dans lesquelles le certificat de patronage peut être suspendu ou retiré par un des deux ministres précités : notamment en cas de non-respect de la Convention, de la loi en projet et ses arrêtés d'exécution, du certificat de patronage et du contrat.

17. L'article 6, §1, alinéa 1, du projet précise les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées et est libellé comme suit :

« § 1er. Aux fins des [procédures]¹⁴ conformément à la présente loi, les catégories suivantes de données à caractère personnel peuvent être traitées :

1° identité et domicile ;

2° preuve d'une capacité financière et économique suffisante ;

3° des garanties suffisantes pour couvrir le risque de responsabilité civile, des capacités techniques du demandeur, de l'absence de réorganisation judiciaire ou de faillite sans réhabilitation ni liquidation, de l'absence de certaines condamnations pénales. »

¹⁴ La version française de cette disposition est libellée comme suit : « Aux fins des procédures d'octroi des permis et des autorisations conformément à la présente loi, les catégories suivantes de données à caractère personnel peuvent être traitées : [...] ». Et la version néerlandaise est rédigée comme suit : « Voor de procedures krachtens deze wet kunnen de volgende categorieën van persoonsgegevens verwerkt worden: [...] ». Dans le cadre des informations complémentaires, le demandeur a précisé que l'expression « procédure d'octroi des permis et des autorisations » est une faute de traduction et que la version correcte du texte est la version néerlandaise.

18. En ce qui concerne les finalités des traitements de données ayant trait à la procédure d'octroi, de gestion et du contrôle du certificat de patronage, elles doivent être déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. La finalité doit être suffisamment précise pour qu'à sa lecture, la personne concernée puisse déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre.

19. En l'occurrence, il ressort de l'article 3 du projet¹⁵ ainsi que des dispositions précitées au point 16 du présent avis que les traitements des données visent l'octroi du certificat de patronage (y compris sa ratification), la gestion de celui-ci (à savoir sa modification et son renouvellement) et le contrôle du respect de ce certificat (à savoir, sa suspension et son retrait). La détention de ce certificat de patronage est une condition nécessaire et préalable au commencement de toute activité d'exploration ou d'exploitation dans la Zone, exigée par l'article 153, §2 de la Convention et par lequel un État, en l'occurrence l'Etat belge, s'engage officiellement à superviser¹⁶ l'exploration ou l'exploitation des ressources minérales dans la Zone par la personne qui va mener ces activités d'exploitation ou d'exploration. Ces finalités sont légitimes, explicites et déterminées conformément à l'article 5.1.b) du RGPD

20. Cependant, en ce qui concerne la précision de ces finalités, l'Autorité invite le demandeur à veiller à ce qu'elles soient suffisamment précises et exhaustives afin de permettre aux personnes concernées de pouvoir se faire une idée claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données. Ainsi, l'Autorité considère que l'expression « *[a]ux fins des procédures* » gagnerait à être précisée afin que les personnes concernées soient en mesure de déterminer de quelles procédures il s'agit exactement. En effet, en premier lieu, il découle de l'économie du projet que la procédure ayant trait au certificat de patronage ne se limite pas à l'octroi, la suspension et le retrait de celui-ci, contrairement à ce que peut laisser supposer le libellé de l'article 3 du projet. Et, dans le cadre de ses informations complémentaires, le demandeur a précisé que les personnes concernées à propos desquelles les données mentionnées audit article 6 du projet seront traitées sont des personnes physiques belges qui souhaitent effectuer des activités de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans la Zone et qui doivent demander un certificat de patronage belge à cette fin. Il en découle qu'un prospecteur serait aussi concerné par la procédure d'octroi de certificat de patronage, ce qui ne semble pas ressortir de l'économie du projet. En second lieu, l'article 21 du projet exige du prospecteur qu'il communique aux ministres

¹⁵ Aux termes de l'article 3, alinéa 1 du projet, « [...] La présente loi règle notamment la procédure d'obtention, de suspension et de retrait d'un certificat de patronage [...] ».

¹⁶ A cet égard, il ressort de l'Exposé des motifs que « L'obtention d'un certificat de patronage délivré par l'État belge doit équivaloir à la constatation par l'État belge que la réalisation du projet présenté peut avoir lieu conformément aux normes environnementales les plus élevées ».

compétents l'inscription par l'Autorité internationale de sa notification de prospection. S'agit-il également d'une « procédure » au sens de l'article 6 du projet ?

21. En outre, il ressort clairement des articles 40, 4^o et 6^{o17} et 41, 1^o et 4^{o18} du projet que les traitements des données ayant trait à la procédure d'octroi du certificat de patronage visent également à imposer des amendes administratives et pénales en cas de non-respect des dispositions de la loi en projet. Ces finalités sont également déterminées, légitimes et explicites, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
 22. En ce qui concerne la détermination des (catégories de) personnes concernées, l'Autorité est d'avis que le libellé actuel de l'article 6 du projet ne permet pas de déterminer précisément quelles sont les personnes concernées à propos desquelles les catégories de données listées audit article 6 seront traitées. En effet, il semble découler des informations complémentaires du demandeur que, outre l'explorateur et l'exploitant, le prospecteur serait aussi visé. De plus, le prospecteur, l'exploitant ou l'explorateur peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. Or, les personnes morales posent des actes par le biais des personnes physiques qui les représentent et/ou qui sont habilitées à les gérer. Par conséquent, l'article 6 du projet devrait être amendé afin de préciser que le cas échéant les catégories de données y mentionnées du représentant légal et/ou du gestionnaire des personnes morales sont également visées.
 23. En ce qui concerne les catégories de données traitées, l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).
 24. Suite à une demande d'informations complémentaires quant à la notion et à la portée « *des garanties suffisantes* » mentionnées à l'article 6 du projet, le demandeur a indiqué ce qui suit : « *Deze procedure is erop gericht de Belgische rol als sponsorstaat (d.i. als statelijke garant voor een private partij) voor een diepzeemijnbouwproject door een private partij in het Gebied te organiseren, van de aanvraag over het toezicht tot het stopzetten ervan. Deze Belgische federale verantwoordelijkheid is tweeledig: ze sluit aan bij het Belgische beleid om het fragiele ecosysteem*
-
- ¹⁷ « Est puni d'une amende pénale de 250 000 à 1 000 000 euros ou d'une amende administrative de 250 000 à 1 000 000 euros :
[...]
4^o une partie parrainée qui entame une exploration ou exploitation dans la Zone sans la ratification visée à l'article 28 ;
[...]
6^o un prospecteur ou une partie parrainée qui ne dispose pas d'une assurance ou d'une autre garantie financière valable visée à l'article 33 pour les dommages visés à l'article 31 ;
[...]
- ¹⁸ « Est puni d'une amende pénale de 1 000 à 100 000 euros ou d'une amende administrative de 1 000 à 100 000 euros :
1^o toute personne qui possède la nationalité belge ou qui est une personne morale de droit belge et qui se porte candidate à un contrat visé à l'article 23, § 1, sans disposer d'un certificat de patronage délivré par l'État belge ;
[...]
4^o toute personne qui enfreint une disposition d'un arrêté d'exécution de la présente loi. »

van de oceanen te beschermen én ze kan leiden tot aansprakelijkheid (liability) ingeval België deze rol niet naar behoren vervult. Daarom is het cruciaal dat voldoende garanties voorgelegd worden dat de financiële structuur van de onderneming robuust is, om het risico op schade (in het bijzonder milieuschade) te beperken en, mocht dat toch gebeuren, om voldoende (financiële) draagkracht te hebben bij de onderneming om deze schade te vergoeden.»

25. En ce qui concerne le caractère nécessaire de la collecte de ces garanties suffisantes au regard des finalités visées, il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que ces données visent à garantir qu'un projet d'exploitation minière dans les fonds marins, qui a obtenu un certificat de patronage de l'Etat belge, soit mené par une entreprise performante, compétente et honnête, qu'il en va de l'intérêt public, à savoir la mise en œuvre de la Convention, avec une bonne gestion du patrimoine commun de l'humanité et, en particulier, la protection de l'environnement marin, ainsi que de la sauvegarde des intérêts de l'Etat belge, qui se porte garant dudit projet.
26. En ce qui concerne la vérification de l'absence de condamnations pénales visées à l'article 6 du projet, le demandeur a précisé qu'il s'agit de condamnations pénales qui rendraient difficile ou impossible la réalisation d'un projet d'exploitation minière en eau profonde avec performance, capacité et intégrité.
27. Pour autant que les finalités poursuivies par le traitement des catégories de données listées à l'article 6 du projet soient celles mentionnées au point 19 ci-dessus, lesdites catégories de données paraissent pertinentes, adéquates et nécessaires pour réaliser ces finalités.
28. En effet, l'identité et le domicile du demandeur de l'obtention du certificat de patronage sont des données nécessaires afin d'identifier le bénéficiaire de ce certificat. Dans la mesure où une des conditions d'obtention du certificat de patronage par l'Etat belge est que la partie parrainée soit de nationalité belge, l'Autorité recommande d'ajouter cette donnée audit article 6.
29. La preuve d'une capacité financière et économique suffisante, des garanties suffisantes pour couvrir le risque de responsabilité civile, des capacités techniques, de l'absence de réorganisation judiciaire ou de faillite sans réhabilitation ni liquidation paraissent pertinentes et nécessaires au regard de l'objectif d'intérêt général qui est poursuivi par l'octroi du certificat de patronage, à savoir, la protection du patrimoine commun de l'humanité, la protection du milieu marin ainsi que les intérêts de l'Etat belge, qui, en accordant l'octroi du certificat de patronage, se porte garant¹⁹

¹⁹ Voir à cet égard l'article 12 du projet : « Conformément à l'article 139 de la CNUDM, l'Etat belge veille à ce que les activités dans la Zone soient menées par une personne physique ou morale belge, conformément à la Partie XI de la CNUDM. Sans préjudice des règles du droit international et de l'annexe III, article 22 de la CNUDM, tout dommage causé par le manquement de l'Etat belge à ses obligations en vertu de la Partie XI de la CNUDM entraîne une responsabilité. Si l'Etat belge agit conjointement avec d'autres Etats ou organisations internationales, ils sont solidairement responsables.

du respect des exigences imposées par la Convention par tout projet d'exploitation minière des fonds marins réalisé par une personne de nationalité belge. Il paraît donc nécessaire pour l'Etat belge de s'assurer de ce que le bénéficiaire du certificat de patronage dispose de la capacité financière et économique suffisante ainsi que des garanties suffisantes pour couvrir le risque de responsabilité civile et des capacités techniques suffisantes, pour mener à bien un projet d'exploitation minière, ainsi que le cas échéant, compenser les dommages causés.

30. En ce qui concerne les condamnations pénales, l'Autorité relève à cet égard que ces données constituent une catégorie de données à laquelle une interdiction de traitement s'applique (article 10 du RGPD). Le traitement de ce type de données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou d'une autre personne si le traitement est autorisé par une loi (nationale ou européenne). Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. En l'espèce, dans la mesure où l'octroi (et sa gestion), la suspension et le retrait du certificat de patronage est effectué par le ministre de l'Economie et le ministre compétent pour le milieu Marin, il peut être considéré que la vérification de l'absence de condamnations pénales est effectuée sous le contrôle de l'autorité publique. Cependant, eu égard surtout au caractère intrusif et au risque élevé engendré par le traitement de ce type de données, les éléments essentiels de ce traitement (responsable du traitement, (catégories de) personnes concernées, (catégories de) destinataires, délai de conservation) doivent être mentionnés dans le projet, tel qu'indiqué aux points 13 à 15 ci-dessus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.
31. Dans ce cadre, afin d'éviter le traitement de condamnations pénales sans pertinence ou disproportionné au regard des finalités visées, le projet devra être adapté afin de préciser que seule sera vérifiée l'absence de condamnations pénales de nature à rendre difficile ou impossible l'exécution d'un projet d'exploitation minière en eau profonde.

d. Publication des décisions d'octroi, de modification, de renouvellement ou de retrait du certificat de patronage (articles 25, §1, alinéa 3 et 30, §1, alinéa 2 du projet)

32. En vertu de l'article 25, §1, alinéa 3, du projet, la décision d'octroi, de modification ou de renouvellement du certificat de patronage est publiée par extrait au Moniteur belge ainsi que sur

L'Etat belge n'est toutefois pas responsable des dommages dus à la négligence d'un explorateur ou exploitant belge, lorsque l'Etat belge a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la Partie XI de la CNUDM. [...]»

les sites web du service Plateau continental²⁰, du service Milieu marin²¹ et de l'UGMM²². L'article 30, §1, alinéa 2, du projet prévoit la publication par extrait au Moniteur belge de la décision de retrait du certificat de patronage.

33. L'Autorité constate que le projet ne décrit pas clairement la finalité poursuivie par la publication de ces décisions. Celle-ci doit être déduite de l'Exposé des motifs : il s'agit de s'inscrire dans un système décisionnel transparent et de rendre officiel des décisions pouvant faire l'objet d'un recours administratif devant le Conseil d'Etat. Le projet sera dès lors adapté afin de mentionner les finalités poursuivies par cette publication, sous peine d'enfreindre l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 et de l'article 22 de la *Constitution*.
34. En ce qui concerne les (catégories de) données à caractère personnel qui seront publiées dans ce cadre, le demandeur a indiqué qu'il s'agira des données nécessaires à l'identification du titulaire du certificat de patronage. Afin d'éviter que toute donnée non nécessaire et non pertinente ne soit publiée, le projet sera adapté afin de préciser que seules les données d'identification du titulaire du certificat de patronage feront l'objet de la publication visée.

e. Information des ministres compétents de l'inscription par l'Autorité de la notification de prospection et transmission du rapport de prospection (article 21)

35. L'article 21, alinéa 2 du projet exige, avant de commencer la prospection, que le prospecteur informe par écrit le ministre de l'Economie et le ministre compétent pour le Milieu marin de l'inscription par l'Autorité internationale de sa notification de prospection, sous peine de s'exposer à une amende administrative ou pénale²³. L'alinéa 3 dudit article 21 dispose qu'après la prospection, le prospecteur soumet un rapport de prospection au service Plateau continental, au service Milieu marin et à l'UGMM.
36. En ce qui concerne la finalité poursuivie par l'obligation d'information des ministres susmentionnés de l'inscription de la notification de la prospection, il découle du libellé même de l'article 21, alinéa 2, du projet qu'il s'agit d'informer les ministres compétents du fait qu'une personne de nationalité

²⁰ Il s'agit du service Plateau continental du Service public fédéral Economie (article 2, 16°).

²¹ Il s'agit du service Milieu marin du directeur général Environnement du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (article 2, 17° du projet).

²² Il s'agit du service scientifique Unité de Gestion du Modèle mathématique de la mer du Nord de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (article 2, 15° du projet).

²³ Voir à cet égard l'article 40, 2° du projet qui est libellé comme suit : « *Est puni d'une amende pénale de 250 000 à 1 000 000 euros ou d'une amende administrative de 250 000 à 1 000 000 euros : 2° un prospecteur belge qui entreprend une prospection dans la Zone en violation de ce qui est stipulé à l'article 21, alinéas premier et deuxième* »

belge a commencé la prospection des fonds marins dans la Zone. Cette finalité est déterminée, explicite et légitime conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

37. En ce qui concerne les finalités poursuivies par la communication du rapport de prospection, l'Autorité constate que le projet ne les décrit pas. Celles-ci doivent être déduites de l'Exposé des motifs : il s'agit, d'une part, de surveiller les activités de prospection, ainsi que d'autre part, de contribuer à l'acquisition de connaissance par les services publics nationaux concernés en vue de soutenir la politique ultérieure. Il s'agit de finalités déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, celles-ci doivent cependant être décrites dans le projet sous peine de violer l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 et de l'article 22 de la *Constitution*. Le projet sera amendé en ce sens.
38. En ce qui concerne les données à caractère personnel susceptibles de figurer sur la notification de l'inscription et le rapport de prospection, le demandeur a précisé que ces documents ne comporteront que les données d'identification du prospecteur. Ces données paraissent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées. L'Autorité estime en l'espèce que si l'article 21 du projet ne mentionne pas en tant que telles les données à caractère personnel qui figureront sur les documents précités, il découle néanmoins implicitement mais certainement de cet article que les données d'identification du prospecteur seront traitées dans la mesure où ce sont les données qui permettent d'identifier la personne qui va effectuer la prospection des fonds marins et établir le rapport de prospection.

f. Communication de documents et de contacts au service Plateau continental, au service Milieu marin et à l'UGMM (article 34)

39. En vertu de l'article 34 du projet²⁴, le prospecteur ou la partie parrainée doit transmettre simultanément une copie des documents et contacts qui sont listés audit article au service Plateau continental, au service Milieu marin et à l'UGMM à des fins de supervision. L'absence de transmission de ces documents ou leur transmission tardive peut conduire à l'imposition d'amende administrative ou pénale en vertu des articles 40 et 41 du projet²⁵.

²⁴ « § 1. Le prospecteur ou la partie parrainée transmet simultanément une copie, de préférence sous forme électronique, des documents et contacts suivants au service Plateau continental, au service Milieu marin et à l'UGMM :

1° toutes les communications écrites prescrites avec l'Autorité ;

2° tous les plans et rapports exigés par l'Autorité ;

3° tous les contacts avec l'Autorité concernant tout incident résultant de ses activités et ayant causé, causant ou susceptibles de causer de graves dommages au milieu marin ;

4° le document qui prouve que la partie parrainée respecte les obligations énoncées à l'article 32.

[...]

§ 3. Le service Plateau continental, le service Milieu marin et l'UGMM peuvent demander toutes les informations supplémentaires qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement des tâches de supervision qui leur sont assignées. »

²⁵ Voir à cet égard l'article 40, 7° du projet qui prévoit ce qui suit : « Est puni d'une amende pénale de 250 000 à 1 000 000 euros ou d'une amende administrative de 250 000 à 1 000 000 euros : un prospecteur ou une partie parrainée qui ne transmet

40. Suite à une demande d'informations complémentaires quant aux données à caractère personnel susceptibles de figurer sur ces documents et contacts, le demandeur a indiqué ce qui suit :

« *Deze documenten bestaan uit twee categorieën:*

1. *de documenten of informatie die door de Zeebodemautoriteit opgevraagd worden en waarvan een kopie aan de federale overheid overgemaakt moet worden;*
2. *de documenten die door de federale overheid 'op eigen initiatief' opgevraagd worden.*

De eerste categorie volgt de regels die door of krachtens het VN-Zeerechtverdrag voorgeschreven worden. De persoonsgegevens die daarin opgenomen zullen worden dienen meestal ter identificatie van de natuurlijke persoon die prospector of gesponsorde partij is. De verstrekking van meer gedetailleerde persoonsgebonden informatie is mogelijk, maar dan in functie van het nagestreefde doel van deze informatie-overdracht. Het overmaken van een kopie van deze documenten/informatie aan de federale overheid is erop gericht deze in staat te stellen zijn functie als sponsorstaat, en aldus als behoeder van het algemeen belang, te vervullen.

De tweede categorie bestaat concreet uit het document dat bewijst dat de gesponsorde partij voldoet aan de verplichtingen bepaald in artikel 32. Dit document omvat de gegevens die noodzakelijk zijn tot identificatie van de natuurlijke persoon en zijn erop gericht te bewijzen dat de gesponsorde partij voldoende verzekerd is voor de uitvoering van het diepzeemijnbouwproject. Dit past in het algemeen belang. »

41. En ce qui concerne les finalités poursuivies par les traitements de données en cause, il ressort clairement de l'article 34 du projet que la finalité est la surveillance des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation. De même, il ressort clairement des articles 38²⁶, 40 et 41 du projet que la transmission d'une copie de ces documents et contacts a pour but de détecter et d'identifier les éventuelles infractions et d'imposer le cas échéant des amendes administratives ou pénales. Ces finalités sont légitimes, déterminées et explicites conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
42. La détermination dans le projet des (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées par le service Plateau continental, le service Milieu marin et l'UGMM afin qu'ils puissent accomplir les tâches de supervision qui leurs sont assignées, participe à la prévisibilité des

pas, ou pas en temps voulu, la copie visée à l'article 34, § 1, 3°, ou les informations supplémentaires visées à l'article 3[4], § 3 concernant un incident, aux services mentionnés dans cet article ». Et l'article 41, 2° est libellé comme suit : « *Est puni d'une amende pénale de 1 000 à 100 000 euros ou d'une amende administrative de 1 000 à 100 000 euros : un prospecteur ou une partie parrainée qui ne transmet pas, ou pas en temps voulu, la copie visée à l'article 34, § 1, à l'exception des informations visées au point 3°, ou les informations supplémentaires visées à l'article 34, § 3, à l'exception des informations relatives à un incident, aux services mentionnés dans cet article ».*

²⁶ L'article 38 du projet confère aux membres du personnel du service Milieu marin, du service Plateau continental, de l'UGMM et les contrôleurs de la navigation désignés par le Roi notamment des pouvoirs d'enquête, d'audition et de dresser un procès-verbal d'infraction, conformément aux articles du Code belge de la navigation qui sont énumérés à l'article 38, §2 du projet.

traitements de données qui sont effectués à cette fin. Ainsi, il découle implicitement mais nécessairement du projet que seront traitées les données à caractère personnel figurant sur le document qui prouve que la partie parrainée est assurée de façon suffisante afin de réaliser le projet d'exploitation minière dans les fonds marins en question. En ce qui concerne les autres données à caractère personnel susceptibles d'être traitées à cette fin, le projet devrait être adapté afin de prévoir que seules les (catégories de) données strictement nécessaires et pertinentes afin de permettre aux services susmentionnés d'accomplir les tâches de supervision qui leur sont assignées en vertu du projet seront traitées.

g. Publication de tous les rapports annuels (article 35)

43. Conformément à l'article 35 du projet, le service Plateau continental, le service Milieu marin et l'UGMM publient sur leur site web tous les rapports annuels requis par l'Autorité, à l'exception des éléments confidentiels²⁷, ainsi que tout autre document du prospecteur ou de la partie parrainée qu'ils estiment pertinent.
44. Selon les informations complémentaires transmises par le demandeur, « *Deze rapporten omvatten persoonsgegevens ter identificatie van de prospector of gesponsorde partij. Meer gedetailleerde persoonsgebonden informatie is mogelijk, maar dan in functie van het nagestreefde doel van deze informatie-overdracht* ».
45. S'agissant des finalités poursuivies par la publication des rapports annuels susmentionnés, il ressort de l'Exposé des motifs que l'article 35 « *fournit un maillon supplémentaire permettant de mener une politique transparente concernant l'exploitation minière des fonds marins et visant également à préserver le principe énoncé [dans la Convention] selon lequel la Zone et ses ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité* ». Le demandeur a également ajouté à cet égard que cela permet de rendre possible une politique participative. Si ces finalités sont déterminées, légitimes et explicites, elles doivent cependant être mentionnées dans le projet afin de se conformer à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 et de l'article 22 de la *Constitution*, ainsi que cela est rappelé au point 13 ci-dessus.
46. En ce qui concerne les (catégories de) données à caractère personnel susceptibles de figurer sur les rapports annuels destinés à être publiés, à la lumière du principe de prévisibilité et afin d'éviter que des données à caractère personnel non pertinentes et disproportionnées ne soient publiées,

²⁷ Il découle de l'article 34, §2, du projet que les informations relatives aux spécifications techniques ou aux informations commerciales et financières du prospecteur ou de la partie parrainée, sont considérées comme étant confidentielles et que la confidentialité de ces informations peut être levée par écrit par le prospecteur, la partie parrainée ou l'Autorité.

le projet devrait être adapté afin de prévoir que seules les données d'identification et les (catégories de) données strictement nécessaires et pertinentes afin de réaliser une politique transparente et participative seront publiées.

47. De plus, l'Autorité relève que les circonstances de la publication de tout autre document sont laissées à libre discrétion des services précités (« *tout autre document [...] qu'ils estiment pertinent* »). Pour éviter tout arbitraire et publication disproportionnée, ce qui impliquerait des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, il convient en lieu et place de déterminer dans le projet les critères sur la base desquels lesdits services peuvent se baser pour procéder à cette publication. L'article 35 du projet sera utilement adapté en ce sens.

h. Établissement de procès-verbal (article 38, §3)

48. En vertu de l'article 38, §3, du projet, le procès-verbal d'infraction rédigé par les membres du personnel désignés au paragraphe 1 de cette disposition doit être rédigé conformément aux articles 4.2.1.22 à 4.2.1.26 inclus du *Code belge de la Navigation*.
49. L'article 4.2.1.23 énumère de façon exhaustive les données qui sont reprises sur un procès-verbal et l'article 4.2.1.24 détermine les destinataires du procès-verbal en fonction du type d'infractions constatées dans le procès-verbal. Ces dispositions n'appellent pas de commentaire de la part de l'Autorité.
50. En revanche, dans la mesure où l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction est susceptible de présenter un risque important pour les droits et libertés des personnes concernées, le délai de conservation de ces procès-verbaux doit être mentionné dans le projet afin de répondre aux principes de légalité et de prévisibilité rappelé aux **points 13 à 15** ci-dessus.

i. Délai de conservation (article 6, §1, alinéa 2 du projet)

51. Aux termes de l'article 6, §1, alinéa 2 du projet, « *Le responsable du traitement ne conserve pas les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire aux fins légitimes du traitement* ».
52. En ce qui concerne l'article 6, §1, alinéa 2, du projet, l'Autorité constate qu'il n'offre pas de plus-value juridique par rapport aux exigences imposées par le RGPD. En effet, les traitements de données tels qu'encadrés par le projet doivent être conformes au RGPD de sorte que les finalités

du traitement doivent être, en tout état de cause, légitimes et que la durée de conservation des données ne peut pas être supérieure à ce qui est nécessaire. Cet alinéa doit dès lors être supprimé.

53. A cet égard, l'Autorité relève qu'en vertu de l'article 6, §3 du projet, le Roi est habilité à indiquer le délai de conservation des données. L'Autorité n'a pas d'objection à cette délégation, excepté pour le traitement des données relatives aux condamnations pénales (et des procès-verbaux d'infractions, voir le point 50 ci-dessus). En effet, eu égard au caractère très intrusif du traitement de telles données, le délai de conservation doit être précisé dans une loi au sens formel, tel que rappelé aux points 13 à 15 ci-dessus. L'Autorité rappelle à cet égard qu'à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, le projet doit indiquer les délais de conservation (maximaux) de ces données à caractère personnel, ou au moins les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

j. Délégation au Roi (article 6, §§ 2 et 3 du projet)

54. L'article 6, §§ 2 et 3 est libellé comme suit :

« § 2. Le Roi peut définir les modalités relatives à la désignation de catégories supplémentaires de données à caractère personnel à traiter.

§ 3. Dans toute procédure, le Roi indiquera le responsable du traitement, les destinataires et la procédure de traitement des données à caractère personnel, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel. Le Roi peut autoriser le ministre à désigner le responsable du traitement et les destinataires. »

55. En ce qui concerne l'article 6, §2 du projet, il ressort des informations complémentaires du demandeur que la portée et la mise en œuvre concrète des « *garanties suffisantes* » mentionnées à l'article 6, §1, du projet peuvent être déterminées par un arrêté royal, qu'elles dépendront en particulier du projet d'exploitation minière en eaux profondes proposé et qu'il est préférable de conserver un large éventail de mesures de sauvegarde possible (pour autant qu'elles servent l'objectif susmentionné).
56. D'une part, l'Autorité constate que cette disposition comporte une contradiction en ce que l'utilisation du terme « *modalité* » se réfère à un élément de détail ou technique alors que la désignation de catégories supplémentaires de données implique l'ajout d'un nouvel élément essentiel du traitement de données. D'autre part, à la lumière des informations complémentaires du demandeur, l'Autorité comprend qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance quelles types de garanties, autres que celles déjà citées à l'article 6, §1, du projet, s'avéreraient nécessaires au regard du projet d'exploitation minière envisagé et que ces garanties peuvent varier en fonction du projet d'exploitation. Dans ces conditions, afin d'éviter que des données excessives et non

adéquates soit demandées et d'assurer un niveau de prévisibilité correct des traitements de données, il est proposé d'adapter l'article 6, §2, du projet en précisant que le Roi peut définir les modalités relatives aux garanties suffisantes qui sont nécessaires au regard du projet d'exploitation minière envisagé.

57. L'article 6, §3, du projet, appelle les commentaires suivants.

58. En premier lieu, l'Autorité constate qu'en vertu de cette disposition, le Roi est habilité à désigner le responsable du traitement pour toute procédure²⁸. Si l'Autorité comprend qu'il ne saurait être exclu que d'autres acteurs puissent intervenir dans les traitements de données engendrés par les procédures d'octroi, de gestion et de contrôle du certificat de patronage, il n'en reste pas moins qu'en l'occurrence, il est déjà possible de déduire du texte du projet ainsi que de son économie que différents acteurs sont susceptibles de jouer un rôle dans les traitements de données engendrés par le projet. Ainsi, l'Autorité identifie les intervenants suivants :

- Le ministre de l'Economie et celui qui est compétent pour le Milieu marin : réception de la communication par le prospecteur de l'inscription par l'Autorité internationale de sa notification de prospection (article 21, alinéa 2) ; octroi, modification et renouvellement du certificat de patronage (article 25) ; ratification du certificat de patronage (article 28) ; suspension du certificat de patronage (article 29) ; retrait du certificat de patronage (article 30)
- Le service Plateau continental, le service Milieu marin et l'UGMM : transmission du rapport de prospection (article 21, alinéa 3) ; évaluation de l'intégralité et de la recevabilité de la demande (article 25, §1, 1^o) ; publication de la décision d'octroi, de modification ou de renouvellement du certificat de patronage sur leur site web (article 25, §1, alinéa 2).

59. Dans ces conditions, l'Autorité invite le demandeur à désigner déjà dans le projet, et dans la mesure du possible, qui des ministres et/ou des services susmentionnées endosse le rôle de responsable (conjoint) du traitement, et ce afin de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels qu'ils figurent aux articles 12 à 22 du RGPD.

60. En deuxième lieu, l'Autorité n'a pas d'objection à ce que le Roi soit habilité à indiquer les destinataires des données, excepté pour ce qui concerne les traitements de données relatives aux condamnations pénales. Il s'agit d'un élément essentiel des traitements de données qui doit figurer dans une norme de rang de loi. L'Autorité rappelle à cet égard que, conformément à l'article 5.1.b)

²⁸ Voir les observations formulées au point 20 ci-dessus.

du RGPD, les données à caractère personnel initialement collectées pour une finalité déterminée ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec la finalité initiale.

61. En troisième lieu, l'Autorité n'a pas d'objection à ce que le Roi soit habilité à indiquer le délai de conservation des données, excepté pour le traitement des données relatives aux condamnations pénales et pour les procès-verbaux d'infractions. L'Autorité rappelle à cet égard qu'à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, le projet doit indiquer les délais de conservation (maximaux) de ces données à caractère personnel, ou au moins les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.
62. Enfin, l'Autorité relève encore qu'il ne peut être délégué au Ministre le soin de désigner le responsable du traitement et les destinataires étant donné qu'il ne s'agit pas de mesures techniques ou de détail mais bien d'éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel qui, dans le respect du principe de prévisibilité et de légalité, peuvent être encadré par le projet soumis pour avis ou par un arrêté royal. La dernière phrase de l'article 6, §3 sera donc supprimée du projet.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- A l'article 6, préciser l'expression « *[a]ux fins des procédures* » afin de pouvoir être en mesure de déterminer de quelles procédures il s'agit exactement (point 20) ainsi que les (catégories de) personnes concernées (point 22) et ajouter la nationalité (point 28) ;
- Indiquer les éléments essentiels du traitement des données relatives aux condamnations pénales et préciser que seule sera vérifiée l'absence de condamnations pénales de nature à rendre difficile ou impossible l'exécution d'un projet d'exploitation minière en eau profonde (points 30 et 31) ;
- Mentionner les finalités poursuivies par la publication des décisions d'octroi, de modification, de renouvellement ou de retrait du certificat de patronage (point 33) ;
- Mentionner que seules les données d'identification du titulaire du certificat de patronage feront l'objet de la publication des décisions d'octroi, de modification, de renouvellement ou de retrait du certificat de patronage (point 34) ;
- Mentionner la finalité de la transmission du rapport de prospection (point 37) ;
- A l'article 34, mentionner que seules les (catégories de) données strictement nécessaires et pertinentes afin de permettre au service Plateau continental, au service Milieu marin et

à l'UGMM d'accomplir les tâches de supervision qui leur sont assignées en vertu du projet seront traitées (point 44) ;

- A l'article 35, préciser les finalités poursuivies par la publication des rapports annuels (point 45) et l'adapter tel que précisé aux points 46 et 47 en ce qui concerne la détermination des (catégories de) données à caractère personnel susceptibles de figurer sur ces rapports annuels ;
- A l'article 38, indiquer le délai de conservation des procès-verbaux d'infraction (point 50) ;
- Supprimer l'article 6, §1, alinéa 2 du projet (point 52) ;
- Adapter l'article 6, §2, du projet en précisant que le Roi peut définir les modalités relatives aux garanties suffisantes qui sont nécessaires au regard du projet d'exploitation minière envisagé (point 56) ;
- Désigner déjà dans le projet, et dans la mesure du possible, qui des ministres compétents et/ou des services compétents endosse le rôle de responsable (conjoint) du traitement (point 59) ;
- A l'article 6, §3, supprimer la dernière phrase « *Le Roi peut autoriser [...] et les destinataires* » (point 62).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice